

Question écrite de Caroline Cassart, Députée,
à François Desquesnes, Vice-Président
et Ministre des Pouvoirs locaux, concernant
Le pavoisement des drapeaux sur les maisons communales

Nous trouvons peu de doctrine sur le pavoisement des édifices publics communaux, notamment sur les règles protocolaires par rapport à l'autonomie communale.

L'arrêté royal du 5 juillet 1974 fournit des règles de pavoisement pour les drapeaux belge et européen.

Monsieur le Ministre, qu'en est-il exactement des couleurs de la commune, de la province, voire de la région Wallonne? Qu'en est-il du drapeau d'un pays étranger que l'on voudrait mettre à l'honneur pour une raison quelconque comme un jumelage, une visite consulaire, une fête nationale ou une commémoration?

Qu'en est-il du drapeau arc-en-ciel pour célébrer la diversité? Qu'en est-il des drapeaux de clubs sportifs, culturels ou historiques locaux?

Quelles sont les règles que vous préconisez pour le pavoisement des maisons communales et hôtels de Ville pour démontrer leur appartenance à notre ordre juridique? Quelles sont les obligations et que pouvons-nous réserver à l'autonomie communale?

Réponse du Ministre Desquesnes:

[Février 2026]

Le siège de la matière réside dans l'arrêté royal du 5 juillet 1974 relatif au pavoisement des édifices publics. Il détermine notamment l'ordre des drapeaux.

Lorsque plusieurs drapeaux sont hissés, il faut d'abord accrocher le drapeau belge puis, dans l'ordre, les drapeaux régional ou communautaire, provincial et enfin communal. Cette réglementation s'applique à tous les édifices publics, quelle que soit l'autorité dont ils relèvent.

S'agissant des couleurs communales et provinciales, il appartient à la commune, en vertu de son autonomie, de décider de les hisser ou non.

Concernant les drapeaux d'associations, la décision relève également de l'autonomie communale. Toutefois, leur installation et leur positionnement ne peuvent contrevenir aux règles applicables en la matière.

Enfin, pour les drapeaux de pays étrangers, il convient de distinguer:

- le pavoisement à titre de soutien ou de solidarité (comme ce fut le cas pour le drapeau ukrainien), qui relève de l'autonomie communale, mais doit être apprécié à l'aune du principe de neutralité de l'administration;
- le pavoisement dans un cadre protocolaire, notamment lors d'une visite diplomatique, auquel cas il convient de se référer aux règles protocolaires du SPF Affaires étrangères et de s'y conformer.